



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-6

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 217 AFIN D'INTRODUIRE DES MODALITÉS DE DROITS ACQUIS
RELATIVES À LA SUPERFICIE DE PLANCHER DES INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE PORCIN SUR FUMIER LIQUIDE.

AVIS DE MOTION 13 JUIN 2016
ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 13 JUIN 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION 28 JUILLET 2016
ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 15 AOÛT 2016
APPROBATION PAR PERSONNES HABLES À VOTER ...27 OCTOBRE 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT 14 NOVEMBRE 2016
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MRC DE PORTNEUF28 NOVEMBRE 2016
AVIS DE PROMULGATION..... 2 DÉCEMBRE 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR..... 2 DÉCEMBRE 2016

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 217 est entré en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

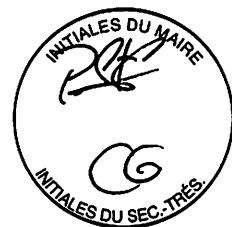
CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a intégré en 2005 à son règlement de contrôle intérimaire applicable à la zone agricole des dispositions particulières imposant des restrictions aux établissements d'élevage porcin;

CONSIDÉRANT QUE des superficies maximales de plancher ont été déterminées pour les établissements d'élevage porcin sur fumier liquide en fonction de la catégorie d'élevage afin de privilégier l'implantation d'entreprises de taille familiale et de favoriser une meilleure acceptabilité sociale des nouveaux projets d'élevage porcin sur le territoire de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE ces règles particulières ont été intégrées au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf ainsi que dans les règlements de zonage des municipalités dans le cadre de la révision de leurs instruments d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs visant à assurer le respect du bien-être des animaux a été publié par le gouvernement fédéral en 2014;

CONSIDÉRANT QUE ce code renferme des exigences particulières en ce qui a trait au système de logement des porcs et recommande notamment de garder les porcs à



l'intérieur de logements collectifs possédant des dimensions suffisantes afin d'offrir une certaine liberté de mouvement aux animaux;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises porcines existantes devront adapter leur bâtiment d'élevage afin de satisfaire aux exigences contenues dans le code d'ici le 1^{er} juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs établissements d'élevage porcin implantés sur le territoire de la MRC de Portneuf excèdent la superficie maximale de plancher prescrite par la réglementation puisqu'ils ont été érigés avant l'entrée en vigueur de ces normes;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole de la MRC de Portneuf estime qu'il y a lieu de permettre aux municipalités de prévoir à l'intérieur de leur règlement de zonage respectif des règles particulières de droit acquis visant à autoriser l'agrandissement des installations d'élevage existantes au-delà des superficies maximales de plancher prescrites afin qu'elles puissent rencontrer les exigences du code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs tout en conservant le même nombre d'unités animales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'intégrer ces règles de droits acquis à l'intérieur du règlement de zonage afin d'assurer la pérennité des entreprises porcines établies sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 juin 2016;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture est demandée suite à l'envoi dudit règlement au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 217-6 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 217-6 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin d'introduire des modalités de droits acquis relatives à la superficie de plancher des installations d'élevage porcin sur fumier liquide* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à intégrer au règlement de zonage des modalités particulières de droits acquis permettant aux établissements d'élevage porcin existants gérés sur fumier liquide pouvoir agrandir leurs installations au-delà des superficies maximales de plancher prescrites par la réglementation afin de répondre aux exigences contenues dans le code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs tout en poursuivant leurs activités avec le même seuil de rendement.



Article 4 : DROITS ACQUIS APPLICABLES AUX SUPERFICIES DE PLANCHER DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

La sous-section 15.5.1 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'un nouvel article 15.5.1.4 se lisant comme suit :

15.5 Droits acquis applicables aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

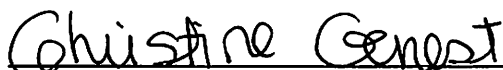
Afin de respecter les nouvelles normes liées au bien-être animal, la superficie maximale de plancher applicable aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide et déterminée à l'article 15.4.3.2 pour les différentes catégories d'élevage porcin peut être augmentée si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° *L'unité d'élevage porcin doit être existante au 20 mai 2005 (date d'entrée en vigueur du règlement numéro 276 de la MRC de Portneuf et modifiant le RCI afin de prévoir des modalités particulières concernant l'implantation des unités d'élevage porcin);*
- 2° *Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage ne doit pas être augmenté par rapport au nombre d'unités animales ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA ou, à défaut, par rapport au nombre d'unités animales déjà autorisé pour cette unité d'élevage;*
- 3° *L'agrandissement de l'installation d'élevage doit être réalisé de manière à respecter les distances séparatrices prescrites à la sous-section 15.2.1. Dans le cas d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application de celles-ci;*
- 4° *Si le projet implique l'aménagement d'un lieu d'entreposage des déjections animales, celui-ci doit respecter les distances séparatrices prescrites à la sous-section 15.2.1;*
- 5° *Les dispositions prévues aux articles 165.4.1 à 165.4.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les documents à transmettre à l'appui d'une demande et à l'obligation de tenir une consultation publique doivent, s'il y a lieu, être respectées.*

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 14^e jour du mois de novembre 2016.



Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Pierre Saint-Germain
Maire